

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON

version 2024 (droit belge)

1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Sauf accord contraire convenu par écrit, l'ensemble des offres, devis, ventes et livraisons de Borgh portant sur des Produits ou services sont exclusivement soumis aux présentes conditions générales de livraison.
- 1.2 Tout renvoi par l'Acheteur à ses propres conditions d'achat, ou autres conditions, est écarté, sauf lorsque Borgh accepte expressément des dispositions dérogatoires aux présentes conditions.
- 1.3 En cas de conflit/divergences entre les dispositions des conditions générales de livraison et le Contrat, les termes du Contrat prévalent. En cas de conflit/divergences entre les dispositions des conditions générales de livraison néerlandaises et leur traduction, ou en cas de difficultés d'interprétation, la version néerlandaise prévaudra.
- 1.4 Les droits et créances de l'Acheteur prévus dans les présentes conditions générales de livraison et dans le Contrat excluent les droits et créances que l'Acheteur détient à l'encontre de Borgh en application de la loi en cas de manquement fautif, en cas de non-conformité ou pour toute autre motif.
- 1.5 Par « Borgh » les parties entendent Borgh N.V. et Borgh Industries B.V., le Client ou le Vendeur dans le Contrat.
- 1.6 Par « Acheteur » les parties entendent le cocontractant de Borgh dans le cadre du Contrat.
- 1.7 Par « Contrat » les parties entendent le Contrat conclu entre les parties portant sur la fabrication et/ou la vente et la livraison de Produits et/ou la prestation de Services de conseil.
- 1.8 Par « Produits », les parties entendent les Produits qui seront fabriqués par ou pour le compte de Borgh et/ou qui seront vendus et livrés comme le prévoit le Contrat.
- 1.9 Par « Services de conseil », il convient d'entendre les conseils émanant de Borgh et le calcul du nombre de Produits requis, comme indiqué dans le Contrat.

2 OFFRES ET PRIX

- 2.1 L'ensemble des offres ainsi que les devis et les délais de livraison indiqués restent valables pendant une période de quinze jours civils après leur émission.

- 2.2 Sauf convention contraire expresse et écrite, les prix à payer par l'Acheteur sont indiqués dans le Contrat. Les prix sont des prix hors TVA et autres taxes et prélèvements publics.
- 2.3 Si le montant de la commande indiqué dans la facture est inférieur à 150 € (cent cinquante euros) hors TVA, des frais d'expédition seront facturés séparément.
- 2.4 Pendant l'exécution du Contrat, Borgh pourra augmenter le prix convenu lorsqu'il s'avère que le travail à effectuer est bien plus important que ce qui avait été estimé initialement lors de la fixation du prix – et que cette situation n'est pas imputable à une faute de Borgh – au point que l'on ne peut raisonnablement attendre de Borgh qu'elle exécute le Contrat au prix initialement convenu. Borgh informera l'Acheteur de son intention d'augmenter le prix. Si l'Acheteur ne proteste pas contre l'augmentation du prix dans un délai de trois jours civils, celui-ci est alors réputé avoir accepté l'augmentation du prix.

3 CONTRAT

- 3.1 Sauf si le Contrat porte sur des Services de conseil fournis par Borgh, le Contrat est conclu lorsque et dès lors qu'un des événements suivants se produit :
 - a. un ordre papier est signé par les deux parties ;
 - b. une confirmation de commande est envoyée par Borgh ;
 - c. un Contrat écrit est signé par les deux parties.

Si aucun des événements des points a à c inclus ne se produit et que le Contrat n'est conclu que verbalement, Borgh peut alors révoquer le Contrat dans les trois mois suivant l'accord verbal, sans être tenue à la moindre indemnité.
- 3.2 Le Contrat relatif aux Services de conseil de Borgh est conclu au moment où un Contrat écrit (ce qui n'inclut pas le courrier électronique) est signé par les deux parties.
- 3.3 Les accords (supplémentaires) convenus, les modifications apportées ou les promesses faites après la conclusion du Contrat ne lient Borgh que lorsque ceux-ci ont été convenus par écrit entre les parties.
- 3.4 Borgh se réserve le droit de modifier le projet (de construction) du Produit, à condition qu'une telle modification n'affecte pas la fonction convenue du Produit. Borgh en informera l'Acheteur. L'Acheteur notifiera son approbation et/ou ses commentaires concernant le projet (de construction) dans un délai de trois jours civils. En l'absence de réponse dans ce délai, l'Acheteur sera réputé avoir accepté le projet (de construction) modifié.
- 3.5 En cas d'évolution fondamentale des circonstances économiques et/ou des conditions du marché [par exemple : prix facturés par les fournisseurs de Borgh et/ou changement d'(autres) facteurs

déterminant pour la fixation des prix, tels que les taux de change, les salaires, les taxes, les droits d'importation et d'exportation, le fret, etc.] ayant pour effet de rendre l'exécution du Contrat déraisonnablement contraignante pour Borgh, les parties engageront des consultations en vue de, ensemble, convenir d'un ajustement équitable des termes du Contrat. Si aucun terrain d'entente n'est trouvé relativement à un ajustement équitable du Contrat, Borgh pourra alors dissoudre le Contrat sans être tenue à la moindre indemnité au profit de l'Acheteur.

- 3.6 Borgh peut sous-traiter tout ou partie des obligations lui incombant envers l'Acheteur en vertu du Contrat. Les missions confiées à des tiers sont émises par ou au nom de l'Acheteur, sauf si les parties en ont expressément convenu autrement par écrit. Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, des éléments sont sous-traités à des tiers sur la base de conditions plus strictes que les présentes conditions générales de livraison, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions ayant trait à des limitations ou des exclusions de responsabilité, Borgh pourra alors opposer à l'Acheteur les conditions plus strictes s'appliquant pour les éléments sous-traités.

4 LIVRAISON

- 4.1 Sauf convention expresse contraire et écrite entre les parties, le stockage, le chargement, le transport, l'exportation, l'importation et le déchargement des Produits se font aux frais et aux risques de l'Acheteur. Sauf convention contraire, Borgh détermine le mode de transport utilisé et se charge, en principe, du transport des Produits.
- 4.2 Si l'Acheteur refuse de réceptionner un Produit, Borgh peut alors retenir tout montant payé à l'avance par l'Acheteur à Borgh concernant le Produit pour l'utiliser en vue d'opérer la compensation avec toute indemnité que doit l'Acheteur à Borgh en vertu du Contrat et/ou en raison de son refus de réceptionner des Produits.
- 4.3 Les délais de livraison annoncés sont toujours indicatifs et ne sont jamais des délais fermes/butoirs. Si les parties n'ont pas convenu d'un délai de livraison, ou si le délai de livraison indiqué n'est pas respecté, l'Acheteur doit alors accorder par écrit à Borgh un délai d'au moins un mois pour lui permettre de s'exécuter, avant de pouvoir invoquer le dépassement du délai de livraison. Borgh s'efforcera autant que possible de respecter un délai de livraison donné. Toutefois, un dépassement de celui-ci ne peut en aucune manière engager sa responsabilité, sauf en cas d'intention, de négligence grave ou d'imprudence délibérée de la part de Borgh ou de ses subordonnés dirigeants, et l'Acheteur ne peut annuler la commande, ni résoudre ou résilier le Contrat ou encore refuser de réceptionner les Produits.
- 4.4 Le produit tenu à la disposition de l'Acheteur, mais qui n'est pas réceptionné par celui-ci, sera stocké pour le compte, aux risques et aux frais de l'Acheteur. L'ensemble des autres coûts résultant du refus de réceptionner la livraison seront également à la charge de l'Acheteur.

- 4.5 En cas de remplacement du Produit, l'Acheteur s'assurera, à ses propres frais et risques, que le Produit en question est restitué à Borgh. Jusqu'au moment où le produit concerné est restitué à Borgh, l'Acheteur supporte le risque de ce produit.
- 4.6 Borgh peut à tout moment décider de ne pas livrer ou de ne pas continuer à livrer à l'Acheteur, si aucune garantie n'a été fournie, à sa satisfaction, pour ce que l'Acheteur peut devoir à Borgh en relation avec le Contrat ou avec tout autre Contrat conclu, et/ou avec l'exécution de celui-ci, dans le cas où Borgh demande à être garanti à cet égard.
- 4.7 En cas de décès, de faillite ou de redressement judiciaire de l'Acheteur suite à quoi ce dernier ne remplit pas les obligations lui incombant, ainsi qu'en cas de saisie totale ou partielle de ses biens ou de suspension ou de cessation de ses activités, en cas de liquidation, de même que lorsque l'Acheteur ne remplit pas l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec lui, et/ou agit en violation de ceux-ci, ou si Borgh se trouve dans une situation de force majeure pendant une période continue d'un mois, tout ce que l'Acheteur pourra être redevable à Borgh deviendra alors exigible, ceci sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire à cette fin, et Borgh pourra également, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, suspendre ou résilier le Contrat, dans la mesure où il n'aura pas encore été exécuté, ceci sans préjudice de son droit à demander l'indemnisation de son dommage.
- 4.8 Il appartient à l'Acheteur de contrôler la quantité des biens livrés. Si aucune objection n'est formulée dans un délai raisonnable, et au plus tard le deuxième jour civil suivant celui de la réception, les quantités indiquées sur la lettre de voiture, sur les bons de livraison ou les factures sont réputées exactes et Borgh sera réputée avoir livré conformément à ce qui a été convenu.

5 GARANTIE

- 5.1 Pendant une période de six mois courant à compter de la livraison du Produit, Borgh garantit le bon fonctionnement du Produit dans le cadre de l'usage normal auquel celui-ci est destiné, ceci sauf convention contraire exprès écrite.
- 5.2 La garantie s'applique uniquement aux défauts non apparents au moment de la livraison. En outre, l'Acheteur ne peut invoquer la garantie que s'il prouve que les défauts sont exclusivement ou principalement la conséquence directe d'une erreur de Borgh par rapport à la construction appliquée par Borgh, ou sont le fruit d'une finition défectueuse ou de l'utilisation de matériaux de mauvaise qualité, et que les situations énoncées au troisième alinéa ne se sont pas produites.
- 5.3 Borgh n'accorde aucune garantie pour les défauts découlant de ou étant entièrement ou partiellement le résultat de/étant imputables à :
- a. une usure normale ;

b. une utilisation inappropriée, y compris, mais sans s'y limiter, le non-respect des instructions d'installation et/ou d'entretien ;

c. la non réalisation de l'entretien ou un entretien défectueux ;

d. une installation incorrecte ;

e. une utilisation autre que l'utilisation normale prévue pour le produit ;

f. l'utilisation et/ou le stockage du produit dans des conditions climatiques inappropriées (par exemple, un environnement salin) ;

g. la transformation du Produit en utilisant une substance inadaptée ;

h. l'application de toute réglementation gouvernementale concernant la nature ou la qualité des matériaux utilisés ;

i. les matériaux, biens, méthodes de travail et constructions, dans la mesure où ils ont été appliqués sur instruction explicite de l'Acheteur ou en concertation avec celui-ci, ainsi que les matériaux et biens fournis par l'Acheteur ou en son nom (en vue de la transformation) ;

j. les pièces du Produit livrées à Borgh par un tiers, dans la mesure où ce tiers n'a fourni aucune garantie à Borgh ou que la garantie fournie par le tiers a expiré.

5.4 Le droit de l'Acheteur d'invoquer une garantie s'éteint si l'Acheteur ne remplit pas les obligations lui incombant en vertu du Contrat et/ou si l'Acheteur – ou un tiers mandaté par l'Acheteur – procède à la modification, à l'adaptation ou au traitement du produit sans le consentement écrit préalable de Borgh.

5.5 En cas de livraison d'un Produit défectueux, Borgh peut choisir:

a. de réparer le produit ;

b. de remplacer le produit ; ou

c. de rembourser à l'Acheteur la part proportionnelle du montant facturé correspondant au défaut du Produit.

5.6 L'ensemble des coûts dépassant les simples obligations visées aux points a à c du paragraphe précédent, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport et d'importation, les frais de main-d'œuvre, les frais de démontage et de montage/installation (par exemple dans le cas où le Produit a déjà été transformé/traité), sont à la charge de l'Acheteur.

5.7 L'Acheteur doit apporter son entier concours à Borgh lorsque Borgh effectue des travaux dont le but est pour elle de pouvoir remplir ses obligations de garantie découlant du présent article.

- 5.8 L'Acheteur doit informer immédiatement Borgh de tout défaut du Produit. Tout droit que l'Acheteur peut faire valoir à l'encontre de Borgh s'éteint par le simple écoulement d'un délai de deux mois après que l'Acheteur a découvert le défaut ou aurait raisonnablement dû le découvrir, à moins qu'une action en justice n'ait été intentée au préalable contre Borgh en relation avec celle-ci.
- 5.9 Le présent article s'applique au(x) (parties/pièces du) produit qui a (ont) été utilisé(es) pour remplacer le produit défectueux pendant la période où la garantie mentionnée au premier alinéa concernant le produit initialement livré n'a pas encore expiré.
- 5.10 Lorsque Borgh remplace des (parties/pièces des) Produits afin de remplir ses obligations de garantie, Borgh peut demander à l'Acheteur de transférer gratuitement à Borgh la propriété des anciennes parties/pièces et/ou des anciens Produits remplacés.

6 RESPONSABILITÉ

- 6.1 La responsabilité de Borgh, pour quelque motif que ce soit, se limite à ses obligations de garantie telles qu'exposées à l'article 5.
- 6.2 Si une responsabilité plus étendue est retenue, les dispositions suivantes s'appliquent alors :
- a. en ce qui concerne les dommages matériels, la responsabilité de Borgh est plafonnée au(x) montant(s) payé(s) par l'assureur de Borgh dans le cas d'espèce et, si aucun paiement n'est effectué, au montant facturé pour le produit ou les Services de conseil à l'origine des dommages dont l'indemnisation est demandée ;
 - b. la responsabilité de Borgh est expressément exclue par rapport aux dommages autres que les dommages matériels, y compris les dommages immatériels tels que (mais sans s'y limiter) les dommages indirects, les dommages dus à l'arrêt ou au ralentissement de l'activité de l'Acheteur en raison d'un défaut du Produit livré ou d'une livraison tardive, et si une responsabilité plus étendue est retenue, celle-ci se limite au(x) montant(s) payé(s) par l'assureur de Borgh dans le cas d'espèce et, en l'absence d'un tel paiement, au prix facturé pour le produit ou les Services de conseil à l'origine des dommages dont l'indemnisation est demandée ;
- Les limitations et exclusions de la responsabilité de Borgh exposées dans le présent article ne s'appliquent pas en cas d'intention, de négligence grave ou d'imprudence délibérée de la part de Borgh ou de ses subordonnés dirigeants.
- 6.3 L'Acheteur doit informer Borgh immédiatement de tout défaut du Produit. Toute réclamation que l'Acheteur peut faire valoir à l'encontre de Borgh est caduque après expiration d'un délai de deux mois suivant le moment où l'Acheteur a découvert le défaut ou aurait raisonnablement dû le découvrir, à moins qu'une action en justice n'ait été engagée contre Borgh à cet égard avant l'expiration dudit délai.

- 6.4 La responsabilité de Borgh pour les actes des préposés/personnes auxquelles elle a recours est exclue, ceci incluant également la responsabilité pour les actes des sous-traitants. Sans préjudice de ce qui précède, les limitations et exclusions prévues dans le présent article, ainsi que l'ensemble des autres limitations et exclusions de responsabilité énoncées dans le Contrat s'appliquent également en faveur de l'ensemble des personnes (morales) auxquelles Borgh fait appel dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 6.5 L'assemblage et/ou l'installation du Produit, ainsi que toute explication complémentaire donnée sur l'utilisation du Produit sur site ou de toute autre manière, ne constituent pas des éléments du Contrat, sauf convention contraire exprès convenue par écrit. Si Borgh fournit une aide et une assistance, de quelque nature que ce soit, aux fins du montage et/ou de l'installation, ou fournit l'explication évoquée ci-avant, celles-ci interviennent aux risques de l'Acheteur.
- 6.6 L'Acheteur garantit Borgh, son personnel ainsi que tout tiers auquel Borgh a éventuellement recours en vue de l'exécution des obligations étant les siennes en vertu du Contrat, contre toute responsabilité qui pourrait leur incomber envers des tiers en ce qui concerne les Produits livrés ou les Services de conseil prestés, sauf en cas d'intention ou d'imprudence délibérée de la part de Borgh. Ce qui précède inclut, sans s'y limiter, le cas où un tiers recherche la responsabilité de Borgh sur la base de la responsabilité du fait des Produits en invoquant un défaut d'un produit livré par l'Acheteur à des tiers qui se composait (partiellement) de Produits livrés par Borgh ou qui a été créé en ayant recours aux Services de conseil de Borgh.

7 PAIEMENT

- 7.1 Le Contrat est conclu sous la condition suspensive que l'Acheteur apparaisse, sur la base des informations obtenues par Borgh, suffisamment solvable.
- 7.2 À moins que les parties n'en aient convenu autrement dans le Contrat, il sera procédé au paiement sur un compte indiqué par Borgh dans la devise mentionnée sur la facture.
- 7.3 En cas de paiement dans les huit jours civils suivant la date de la facture, Borgh peut accorder une remise dont le montant reste à déterminer. En outre, le paiement doit être effectué dans les 30 jours civils suivant la date de la facture sans application de la moindre réduction ni de la moindre compensation. Borgh se réserve le droit d'exiger un paiement immédiat. Si le paiement n'a pas été effectué dans les 30 jours civils suivant la date de facturation, l'ensemble des remises convenues seront annulées. Dans ce cas, l'Acheteur est alors défaillant de plein droit, sans que la moindre notification ou mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Dans un tel cas, l'intégralité de la créance de Borgh, y compris celle en relation avec les factures non encore échues, devient immédiatement exigible et doit être payée en une seule fois.
- 7.4 La créance de Borgh telle que découlant du Contrat est par ailleurs immédiatement et intégralement exigible si :

a. l'Acheteur est déclaré en faillite, une demande de déclaration de faillite de l'Acheteur a été déposée ou l'Acheteur présente une demande de redressement judiciaire, ou lorsque celle-ci est présentée en son nom, ou si une procédure de redressement judiciaire déjà été engagée ;

b. les biens de l'Acheteur sont saisis ;

c. l'Acheteur n'exécute pas l'une quelconque des obligations lui incombant envers Borgh ;

d. l'Acheteur cesse ou transfère ses activités ou une partie substantielle de celles-ci. Cela inclut également le cas où l'Acheteur transfère son activité à une société à constituer ou existante, ou modifie l'objet de l'entreprise.

7.5 À compter de la date d'arrivée à échéance de toute facture, l'Acheteur sera redevable d'intérêts dans les termes prévus par la Loi sur les retards de paiement dans les transactions commerciales du 2 août 2002, lesquels seront exigibles sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

7.6 L'ensemble des frais de recouvrement en relation avec le non-paiement, que ceux-ci soient judiciaires ou extrajudiciaires, sont à la charge de l'Acheteur. Les frais de recouvrement extrajudiciaires – lorsque le recouvrement de la créance a été confié à un tiers – s'élèvent à 10 % du montant à recouvrer, sans maximum, et avec un minimum de 40,00 €. Le montant des frais de recouvrement extrajudiciaires et l'obligation de l'Acheteur d'indemniser lesdits frais résultent du simple fait que Borgh fait appel à un tiers pour obtenir le recouvrement de sa créance. Si la faillite de l'Acheteur est demandée dans le cadre de mesures de recouvrement, l'Acheteur devra également acquitter les frais usuels d'une demande de mise en faillite dans le ressort concerné.

7.7 Si l'Acheteur ne remplit pas une ou plusieurs des obligations lui incombant envers Borgh et que ce manquement constitue une faute contractuelle grave, s'il est déclaré en faillite, s'il fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et ne remplit pas ses obligations, s'il procède à la liquidation de son entreprise, ou si tout ou partie de ses actifs sont saisis, Borgh peut alors considérer le Contrat, ou la partie non exécutée de celui-ci, comme dissous/dissoute sans mise en demeure préalable et sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit nécessaire.

7.8 Borgh émettra la facture pour les Produits et/ou Services de conseil sous forme numérique dans un format de son choix.

7.9 L'Acheteur ne peut procéder à aucune compensation ou suspension de son obligation de paiement.

8 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

8.1 Borgh conserve la propriété d'un Produit livré. Cette réserve de propriété prévoit que la propriété du/des Produit(s) ne passe à l'Acheteur que lorsque tout ce que l'Acheteur doit en vertu des livraisons actuelles, précédentes et ultérieures, d'une nature similaire, ou en vertu de Services de

conseil fournis ou à fournir, ainsi que les créances de Borgh sur l'Acheteur en raison de tout manquement de l'Acheteur par rapport aux obligations lui incombant envers l'Acheteur, y compris les intérêts et les coûts, ont été entièrement payés à Borgh.

- 8.2 Tant qu'un produit est couvert par la réserve de propriété de Borgh, l'Acheteur ne peut aliéner le produit en question ou le grever de droits ou charges ou bien le soustraire aux droits que Borgh a sur celui-ci, de quelque manière que ce soit, jusqu'à ce que la propriété lui en ait été transférée.
- 8.3 Tant que la propriété du Produit livré par Borgh n'a pas encore été transférée à l'Acheteur, Borgh pourra avoir accès sans entrave/empêchement audit Produit.
- 8.4 Dans le cas où des tiers saisissent les Produits livrés alors que ceux-ci sont couverts par une réserve de propriété, ou s'ils souhaitent établir ou faire valoir des droits sur ceux-ci, l'Acheteur est tenu d'en informer Borgh dans les plus brefs délais. Jusqu'à ce que la propriété des Produits soit transférée à l'Acheteur, celui-ci doit faire en sorte que les Produits en sa possession puissent être identifiés comme étant la propriété de Borgh.
- 8.5 L'Acheteur est tenu d'assurer les Produits contre l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux ainsi que contre le vol pendant toute la durée de validité de la réserve de propriété et de permettre la consultation par Borgh des polices d'assurances, ceci à première demande de celle-ci.
- 8.6 L'Acheteur est tenu de retourner immédiatement les Produits à Borgh, à la première demande de celle-ci, ou – à la discrétion de Borgh – de permettre à Borgh de reprendre elle-même les Produits, ou de les faire reprendre, où qu'ils se trouvent, ceci aux frais de l'Acheteur. L'Acheteur apportera son entier concours à la reprise/restitution, y compris à tout démontage éventuel nécessaire. Dans le cadre de la reprise/restitution susmentionnée, l'Acheteur accorde à Borgh, ou aux tiers désignés par Borgh, l'autorisation inconditionnelle et irrévocable de pénétrer dans tous les lieux où se trouvent ses biens.
- 8.7 Si, et dès lors que Borgh ne peut (plus) invoquer sa réserve de propriété pour cause d'incorporation, de constitution de composantes, d'accession ou de transformation du Produit livré, l'Acheteur est tenu, à la première demande de Borgh, de donner en gage à Borgh les marchandises nouvellement formées et de donner en gage (à l'avance) à Borgh les créances que l'Acheteur a obtenues ou obtiendra par la revente de ces marchandises nouvellement formées, ou de fournir une garantie bancaire irrévocable, pouvant être appelée à première demande, fournie par une institution bancaire belge de bonne réputation et de bonne notoriété, à hauteur des créances impayées de Borgh sur l'Acheteur, ceci à la discrétion de Borgh.

9 ARRIVÉE À TERME DU CONTRAT

- 9.1 En principe, la durée du Contrat est celle fixée dans le Contrat. Si aucune durée n'est stipulée dans le Contrat, celui-ci est alors conclu entre les parties pour une durée indéterminée. L'ensemble des dispositions du Contrat ou des présentes conditions générales de livraison étant censées, de par

leur contenu, continuer à produire leurs effets entre les parties après que le Contrat a pris fin, continueront à produire leurs effets entre les parties même après la que celui-ci aura pris fin.

- 9.2 Si Borgh n'est pas en mesure d'exécuter le Contrat en tout ou en partie en raison d'une situation de force majeure, Borgh peut alors, sans intervention judiciaire et sans être tenue à la moindre indemnisation, suspendre l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, ou de le résilier, en tout ou en partie. Par situation de force majeure pour Borgh, les parties comprennent dans le Contrat : toute circonstance indépendante de la volonté de Borgh en raison de laquelle l'exécution des obligations auxquelles les présentes conditions générales s'appliquent, qu'elles soient permanentes ou temporaires, s'avère impossible, étant entendu que la force majeure s'entend également des situations ci-après (énumération non exhaustive) : conditions climatiques extrêmes, tremblements de terre et leurs conséquences, incendie, épidémie, pandémie ou autres situations d'urgence civile (telle que, sans s'y limiter, le COVID-19 ou toute mutation de celui-ci), guerre, menace de guerre, terrorisme, perte ou vol de matériel de travail, destruction de matériel, grèves, barrages routiers, cessations de travail, restrictions à l'importation ou au commerce, toutes autres mesures gouvernementales entravant le travail de Borgh, dysfonctionnements affectant l'activité de Borgh ou de ses fournisseurs et les manquements contractuels (fautifs ou non) des fournisseurs et/ou sous-traitants de Borgh.
- 9.3 À la première demande de Borgh, l'Acheteur doit (lorsque Borgh l'estime nécessaire) fournir une garantie adéquate couvrant les obligations lui incombant en vertu de l'accord. Par garantie adéquate, Borgh entend, en tout cas, mais non exclusivement, une garantie bancaire irrévocable pouvant être appelée à première demande fournie par un établissement bancaire belge de bonne réputation et de bonne notoriété. Si l'Acheteur ne respecte pas cette obligation, celui-ci commet une violation grave du Contrat et Borgh peut alors résoudre le Contrat ou suspendre ses obligations envers l'Acheteur.
- 9.4 Sans préjudice de ses autres droits et pouvoirs, Borgh peut résoudre (partiellement) le Contrat si des circonstances se présentent qui, selon Borgh, sont de nature telle que l'exécution (partielle) ou le maintien (d'une partie) du Contrat est impossible ou, en application des principes de raison et d'équité, ne peut plus être exigée de Borgh.
- 9.5 Outre ce qui est stipulé dans les présentes conditions générales de livraison, l'Acheteur ne peut résilier le Contrat que si Borgh n'exécute pas une obligation essentielle et que, après mise en demeure écrite l'invitant à exécuter dans un délai raisonnable, elle ne remédie pas à sa carence.
- 9.6 Tant en cas de suspension de ses obligations par Borgh qu'en cas de dissolution ou de résiliation du Contrat par une partie, Borgh peut exiger le paiement immédiat des matières premières, matériaux, pièces et autres articles achetés, réservés, traités et fabriqués par Borgh en vue de l'exécution du Contrat et de la partie des obligations du Contrat que Borgh a déjà exécutée, le tout pour la valeur pouvant leur être raisonnablement attribuée. Borgh a droit au paiement de l'entier prix convenu si les circonstances qui ont conduit à mettre fin au Contrat sont le fait de l'Acheteur. Borgh a également droit d'obtenir l'indemnisation intégrale de son préjudice.

- 9.7 Si Borgh procède à la suspension, elle pourra alors stocker – aux frais et risques de l'Acheteur – les matières premières, les matériaux, les pièces et les autres articles achetés, réservés, traités et fabriqués par elle aux fins de l'exécution du Contrat.
- 9.8 Si l'une des parties décide de résoudre le Contrat ou si le Contrat doit être considéré comme résolu au sens de l'article 7.7, cette situation n'engendre aucune obligation d'annulation des prestations dont les parties ont déjà bénéficié. Les obligations de paiement non encore exécutées entre les parties à ce moment-là deviennent immédiatement exigibles à compter de la date de la résolution.

10 OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 10.1 L'Acheteur assume toute responsabilité découlant des dessins, calculs et plans qu'il met à la disposition de Borgh aux fins de l'exécution du Contrat. L'Acheteur garantit Borgh contre toute réclamation émanant de tiers concernant les dessins, calculs et plans qu'il a mis à la disposition de Borgh. Borgh n'est aucunement tenue d'examiner les dessins, calculs et plans fournis par l'Acheteur.

11 RÉCLAMATIONS

- 11.1 Toute réclamation doit être présentée par écrit à Borgh dans un délai raisonnable, et, au plus tard, 14 jours calendaires après la réception des Produits, ceci sous peine de déchéance du droit de réclamer.
- 11.2 Les réclamations ne suspendent pas l'obligation de paiement de l'Acheteur. Borgh ne reprendra les Produits qu'après qu'une consultation préalable à ce sujet ait eu lieu et si Borgh a donné son consentement écrit pour que les Produits soient réexpédiés. Si, sans avoir obtenu une autorisation préalable à cette fin, des Produits sont malgré tout renvoyés en vue de leur remboursement ou de leur remplacement, Borgh les retournera dès leur arrivée à l'expéditeur, ceci sans affranchissement.
- 11.3 Les Produits réexpédiés doivent toujours être affranchis et l'envoi de ceux-ci ne peut intervenir que si les Produits concernés sont neufs, s'ils sont toujours dans leur emballage d'origine non endommagé et si, au moment de leur expédition, ils font toujours partie de la gamme de Borgh pour l'article en question. Les articles non standards ne peuvent jamais être retournés.

12 TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

- 12.1 Borgh a droit d'obtenir le paiement de tout travail supplémentaire lui ayant été confié en sus du prix convenu pour les Produits et/ou les Services de conseil. Par travail supplémentaire, les parties

entendent tout ce que Borgh effectue en concertation avec l'Acheteur pendant l'exécution du Contrat et des travaux/services autres que ceux convenus au Contrat.

- 12.2 Les coûts des travaux supplémentaires sont calculés sur la base de la valeur des facteurs déterminant du prix au moment où les travaux supplémentaires sont effectués. L'article 2 s'applique mutatis mutandis.
- 12.3 Borgh peut facturer le travail supplémentaire effectué séparément des autres indemnités, dès que celle-ci a connaissance du montant à facturer.
- 12.4 Les dispositions du Contrat et des présentes conditions générales de livraison s'appliquent à l'ensemble des travaux supplémentaires effectués par Borgh.

13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 13.1 L'offre faite par Borgh, les dessins, les plans, calculs, conseils, logiciels, descriptions, modèles, outils, moules, etc. produits ou fournis par Borgh, restent la propriété de Borgh, même si des frais ont été facturés à l'Acheteur.
- 13.2 La propriété intellectuelle sur les méthodes de fabrication et de construction de Borgh, ses Produits et les autres droits de propriété intellectuelle portant sur les documents, les données et les autres matériels fournis par Borgh à l'Acheteur restent la propriété de Borgh, même si des coûts ont été facturés à l'Acheteur à cet égard.
- 13.3 L'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les Produits développés dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat ou mis à la disposition de l'Acheteur appartiennent exclusivement à Borgh, à ses concédants de licence ou à ses fournisseurs.
- 13.4 Dans la mesure où ce qui est mentionné aux alinéas 1 à 3 a été réalisé en coopération avec l'Acheteur, l'Acheteur accomplira l'ensemble des actes nécessaires pour en transférer la propriété (intellectuelle) à Borgh. Il en va de même dans le cas où ce qui est visé aux alinéas 1 à 3 au moment de la conclusion du Contrat est entièrement détenu en propriété par l'Acheteur.
- 13.5 Un transfert explicitement convenu par écrit (d'une partie) des droits de propriété intellectuelle à l'Acheteur n'affecte jamais le droit de Borgh de réaliser des développements, à son profit ou au profit d'un tiers, étant similaires à ou dérivés de ceux qui ont été ou sont réalisés au profit de l'Acheteur, ceci sans porter atteinte à ces droits de propriété intellectuelle.
- 13.6 L'Acheteur garantit que les informations des alinéas précédents, à l'exception de l'exécution du Contrat, ne seront pas copiées, montrées à des tiers, divulguées ou utilisées sans le consentement écrit de Borgh.
- 13.7 À l'expiration du Contrat, l'Acheteur détruira ou retournera à Borgh les informations évoquées dans le présent article et étant en sa possession, ou qu'un tiers détient après les avoir reçu de

l'Acheteur, à l'exception des informations dont l'Acheteur a encore besoin pour pouvoir continuer à utiliser le Produit, ceci à la discrétion de Borgh.

14 DÉROGATIONS

- 14.1 En cas de dérogation à certaines dispositions des présentes conditions générales de livraison, les autres dispositions continuent de produire effet, même lorsque cela n'est pas explicitement mentionné.
- 14.2 Les dérogations aux présentes conditions générales de livraison ne reçoivent application que si elles ont été convenues par écrit entre les parties.

15 DROIT APPLICABLE ET LITIGES

- 15.1 Le Contrat, les présentes conditions générales de livraison et/ou leur exécution sont régis par le droit belge. L'application de la Convention de Vienne sur les ventes internationales est expressément exclue.
- 15.2 L'ensemble des litiges découlant de ou liés au Contrat ou aux conditions générales de livraison seront exclusivement soumis aux tribunaux d'Anvers.

16 DISPOSITIONS FINALES

- 16.1 Dans le cas où une ou plusieurs dispositions du Contrat ou des conditions générales de livraison seraient en contradiction avec des dispositions prises ou qui seront prise par une autorité gouvernementale compétente, ces dernières dispositions seront alors réputées avoir remplacé ladite disposition.
- 16.2 Les parties sont tenues de garder confidentielles l'ensemble des informations qu'elles obtiennent l'une de l'autre dans le cadre de l'exécution du Contrat et dont elles connaissent ou devraient raisonnablement connaître le caractère confidentiel, étant entendu que la violation du présent alinéa en raison d'une obligation découlant d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire ne peut donner lieu à l'engagement d'une demande en dommages et intérêts ou à une résolution du Contrat au profit de l'autre partie.
- 16.3 Chaque disposition des présentes conditions générales de livraison peut être détachée des autres dispositions et est distincte de celles-ci, et, si à un moment quelconque, une ou plusieurs disposition(s) est/sont ou devien(nen)t invalide(s), illégale(s) ou inapplicable(s), la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seront pas affectées ou diminuées. En cas de nullité, d'illégalité ou d'inopposabilité, les parties négocieront de bonne foi en vue de parvenir à

un accord visant à remplacer la disposition en question par une disposition valide, licite et exécutoire et correspondant autant que possible à l'intention et au but des présentes conditions générales de livraison et dont l'effet économique se rapproche le plus possible de la disposition à remplacer.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

17 SERVICES

- 17.1 Ce n'est que si les parties l'ont convenu expressément par écrit que l'activité de conseil de Borgh et de calcul du nombre de Produits requis (les Services de conseil) fait partie intégrante du Contrat.
- 17.2 Borgh s'efforcera de mener les Services de conseil avec le plus grand soin possible. Toutefois, Borgh effectue ses Services de conseil sur la base d'une obligation de moyens.
- 17.3 Borgh peut remplacer la ou les personnes à laquelle/auxquelles il est fait appel dans le cadre des Services de conseil par une autre personne ou d'autres personnes ayant des qualifications identiques ou comparables.
- 17.4 Si Borgh effectue les Services de conseil sur la base d'informations devant être fournies par l'Acheteur, ces informations seront préparées par l'Acheteur conformément aux conditions que fixera Borgh et celles-ci seront fournies aux frais et aux risques de l'Acheteur. L'Acheteur garantit que l'ensemble des matériaux, des données, des informations, des procédures et instructions qu'il fournit à Borgh pour l'exécution des Services de conseil sont en toutes circonstances corrects et complets.
- 17.5 L'Acheteur doit s'assurer de l'utilisation correcte et/ou du bon fonctionnement des biens livrés.
- 17.6 En cas de dommages et/ou de frais résultant du non-respect ou du non-respect dans les délais des conditions prévues aux alinéas 4 et 5 du présent article, ceux-ci sont supportés par l'Acheteur.

18 LIVRAISON

- 18.1 Les Services de conseil seront réputées avoir été fournis au moment où et dès lors que l'un des événements suivants se produit :
- a. l'Acheteur a approuvé les (résultats des) Services de conseil ;
 - b. le résultat des Services de conseil a été mis en œuvre par l'Acheteur, par exemple – sans exclure d'autres hypothèse – en passant une commande en réponse aux Services de conseil ;
 - c. il a été notifié par écrit à l'Acheteur que les Services de conseil sont terminées, mais l'Acheteur omet d'approuver les (résultats des) Services de conseil dans un délai de quatorze (14) jours civils

courant à compter de la date de cette notification, ou de les refuser par le biais d'une notification écrite, spécifiée et motivée expliquant ses objections.

- 18.2 L'Acheteur accepte les (résultats des) Services de conseil tels qu'ils existent au moment où l'Acheteur est informé par écrit que les Services de conseil sont achevés (« as is »), avec tous leurs défauts apparents et vices cachés.
- 18.3 En cas de non-acceptation des (résultats des) Services de conseil, l'Acheteur doit immédiatement en informer Borgh par écrit, en indiquant les motifs de celle-ci. Borgh doit être mis à même de remédier aux problèmes affectant les (résultats des) Services de conseil ou de les fournir à nouveau.
- 18.4 L'Acheteur garantit Borgh contre toute réclamation de tiers en rapport avec des dommages causés aux Produits par l'utilisation des (résultats des) Services de conseil par l'Acheteur.
- 18.5 Sans préjudice des obligations de garantie de Borgh, l'acceptation des (résultats des) Services de conseil en vertu du présent article exclura toute réclamation de l'Acheteur concernant un manquement dans l'exécution du Contrat par Borgh, à moins que le manquement de Borgh ne soit le résultat d'une intention ou d'une imprudence délibérée de subordonnés dirigeants de Borgh.

19 INSTRUCTIONS

- 19.1 Borgh n'est pas tenue de se conformer aux instructions de l'Acheteur en rapport avec les Services de conseil à effectuer, si, à l'opinion de Borgh, l'instruction en question ne peut être suivie.